

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au titre de l'année 2013 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.**

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général en génie civil.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 19 septembre 2013.

*Le ministre de l'équipement et de  
l'environnement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2013-3764 du 19 septembre 2013.**

Monsieur Fayçal Ajina, magistrat de troisième grade, est nommé vice-président exerçant à plein temps à l'instance nationale des télécommunications en remplacement de Monsieur Mohsen Jeziri.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Par décret n° 2013-3765 du 18 septembre 2013.**

Monsieur Hamdi Thabet, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries non manufacturières à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire par l'année 2012,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-442 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-953 du 2 août 2012,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, et notamment ses articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 20, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 40, 41, et 42,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe deux de l'article premier, les dispositions du tiret 3 et du tiret 5 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, les dispositions de l'article 40 et du paragraphe 2 de l'article 41 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier - paragraphe deux (nouveau) - Les dépenses afférentes aux programmes et aux interventions prévues au présent décret sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à la structure publique ou associative concernée, et ce, conformément à des contrats objectifs précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Article 3 - tiret 3 (nouveau) :

3- Des services d'accompagnement, et d'aide à l'élaboration et à la réalisation d'un projet professionnel.

Article 3 - tiret 5 (nouveau) :

5- Des stages pratiques au sein de tout espace de travail relevant du secteur privé ou associatif, ou la participation sous la supervision de structures publiques à la réalisation de projets de développement à caractère économique ou social et d'utilité publique, et ce, conformément aux exigences du projet professionnel du demandeur d'emploi concerné.

Article 12 - paragraphe deux (nouveau) - Sont considérées comme « petites entreprises » au sens du présent article les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008, sans que le montant de leur investissement ne dépasse cent cinquante (150) mille dinars, fonds de roulement inclus.

Article 40 (nouveau) - Les programmes mentionnés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre II du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2015. Toutefois, le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à superviser l'exécution de ces programmes à titre expérimental notamment dans certains secteurs, ou régions, ou au profit de certaines catégories de demandeurs d'emploi d'une part, et à évaluer l'impact de chaque programme notamment en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires, d'autre part. Les modalités d'exécution des programmes sus-indiqués, durant la période d'expérimentation, sont fixées par décision du ministre chargé de l'emploi.

Les arrêtés mentionnés au paragraphe premier de l'article 6, à l'article 9 et au paragraphe premier de l'article 11 du présent décret sont édictés à l'issue de la période d'expérimentation prévue au présent article.

Article 41 - paragraphe deux (nouveau) - Toutefois, demeurent en vigueur à titre transitoire, les dispositions des sections 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du chapitre II du décret susmentionné n° 2009-349 du 9 février 2009, et ce jusqu'à la fin de la période d'expérimentation prévue à l'article 40 (nouveau) du présent décret et l'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés au paragraphe premier de l'article 6, à l'article 9 et au paragraphe premier de l'article 11 du présent décret.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, un paragraphe trois à l'article 5, un article 6 (bis), un article 20 (bis), un article 26 (bis), un article 26 (ter), un article 33 (bis) et un paragraphe deux à l'article 42 ainsi libellés :

Article 5 - (paragraphe trois) - Des demandeurs d'emploi peuvent, à la demande d'une entreprise privée ou d'une association, être accueillis en tant que stagiaires dans le cadre du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité, sous réserve de la prise en charge par elle des frais de formation et d'adaptation professionnelle y afférents. Lesdits stagiaires bénéficient des indemnités mensuelles qui leur sont allouées en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article. Ils bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article (6 bis) - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge le coût des actions mentionnées au tiret 4 de l'article 3 du présent décret, et engagées par des employeurs en vue de satisfaire à leurs besoins préalablement identifiés en qualifications non disponibles sur le marché de l'emploi, sous réserve de leur approbation préalable par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

L'employeur désirant bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est appelé à déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande, conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau, comportant son engagement de recrutement des demandeurs d'emploi concernés, appuyée d'un plan de formation précisant notamment la nature, les conditions d'organisation et la durée des actions envisagées, le nombre des bénéficiaires, ainsi que ses coûts prévisionnels.

Le fonds national de l'emploi prend en charge le coût des actions approuvées par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, et ce, dans la limite de montants maximums fixés par décision du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent procède au paiement du montant correspondant à l'avantage mentionné au présent article conformément à un calendrier qu'il établit à cet effet, et ce au vu de l'avancement de la réalisation des actions s'inscrivant dans le cadre du plan de formation sus-indiqué et de la conclusion des contrats de travail y afférents.

Article 20 - (bis) - Les associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent sont appelées, à assurer des services d'accompagnement au profit des promoteurs des petites entreprises au sens de la section 3 du chapitre II du présent décret, durant une période ne dépassant pas les deux premières années d'entrée effective en activité de leurs projets, et ce en vertu de conventions de partenariat conclues à cet effet avec l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. L'agence octroie auxdites associations, et en contre partie des services d'accompagnement sus indiqués, une prime imputée sur les ressources du fonds national de l'emploi, dont le montant est fixé à trois cent (300) dinars par an au titre de chaque promoteur bénéficiaire du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent procède au paiement en deux tranches du montant de la prime d'accompagnement, sur la base de la continuité de l'activité du projet, et compte tenu de l'accomplissement par l'association de ses engagements conformément aux dispositions de la convention de partenariat.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent, en outre, aux promoteurs de projets parmi les bénéficiaires du programme d'encouragement à l'emploi.

Article (26 bis) - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique au profit des diverses catégories de demandeurs d'emploi en vue de satisfaire aux exigences de postes d'emploi à l'étranger. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui conclut à cet effet, des conventions avec les structures concernées précisant notamment les obligations des parties contractantes, la nature et le contenu des actions, les conditions et les modalités de leur réalisation, ainsi que les résultats attendus.

Les montants maximums des actions d'adaptation spécifique mentionnées au paragraphe premier du présent article sont fixés par décision du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Les demandeurs d'emploi concernés bénéficient, durant la période d'adaptation, d'une indemnité dont le montant mensuel est de deux cents (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour ceux ayant d'autres niveaux d'enseignement ou de formation. Ils bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article (26 ter) - Les dépenses inhérentes aux commissions postales afférentes à l'exécution des programmes et des interventions prévus par le présent décret sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi.

Article (33 bis) - Nonobstant les dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent décret, peuvent, en outre, être admis dans le cadre du « programme d'encouragement à l'emploi » et durant une période maximale de six mois, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant et désirant travailler pour leur propre compte, et ce afin de les aider à matérialiser l'idée du projet, d'en arrêter les modalités de concrétisation, de préparer le plan d'affaires y afférent, et d'acquérir les capacités professionnelles et pratiques nécessaires pour le réaliser.

Ils bénéficient, durant la période sus-indiquée, d'une indemnité servie par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et dont le montant mensuel est fixée ainsi qu'il suit :

- deux cent (200) dinars, pour les personnes n'ayant pas précédemment bénéficié du « programme de recherche active d'emploi ».

- cent cinquante (150) dinars, pour les personnes ayant précédemment bénéficié du « programme de recherche active d'emploi ».

Ils peuvent, en outre, et sous réserve de l'obtention préalable d'un accord de financement de leur projet, bénéficier de la prime mentionnée au paragraphe deux de l'article 32 du présent décret et de l'indemnité d'accompagnement mentionnée au paragraphe trois de son article 33, et ce conformément aux conditions et aux modalités prévues auxdits articles.

Article 42 (paragraphe deux) - Le montant mensuel de l'indemnité accordée aux stagiaires dans le cadre de travaux d'utilité publique bénéficiant, à la date de publication du présent décret, d'un contrat emploi-solidarité, est porté à deux cents (200) dinars.

Art. 3 - Le terme « annuellement » mentionné au paragraphe deux de l'article 4 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, est supprimé.

Est, en outre, supprimée l'expression « depuis au moins trois mois » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012.

Art. 4 - Le terme « confie » mentionné au paragraphe trois de l'article 11 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacé par l'expression « peut confier ».

L'expression « et jusqu'au 31 décembre 2013 » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du

décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacée par l'expression « et jusqu'au 31 décembre 2014 ».

L'expression « vingt huit (28) ans » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacée par l'expression « vingt six (26) ans ».

Art. 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**